

[Synthèse des engagements souscrits par les professionnels]

Chaque professionnel souscrit aux engagements concernant la ou les missions qu'il assure :

Sur le plan général

- Il s'engage à diffuser l'information aussi bien auprès du demandeur que des autorités,
- Il s'engage à une mission de concertation entre les intervenants,
- Il s'engage à respecter la réglementation et, grâce à la synergie de la Charte Qualité, suivre et diffuser son actualisation,
- Il s'engage enfin à respecter la présente charte qualité sous peine de sanction pouvant entraîner sa radiation de la liste des professionnels éligibles.

Conception et maîtrise d'œuvre - diagnostics

- Les hydrogéologues - bureaux d'études - Stés d'ingénierie s'engagent à une obligation de moyens (personnel et matériel) pour remplir leurs missions. Ils s'engagent à suivre une méthodologie précise portant notamment sur le contenu d'une étude "type" de filière d'ANC ainsi qu'une obligation de délais. Ils s'obligent à assister le demandeur et à garantir leurs prestations. Ils s'engagent à respecter les modalités de vérification et de diagnostic qui seront fixées par arrêtés des ministères de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Architectes - bâtisseurs - prescripteurs

- Les architectes - lotisseurs aménageurs - constructeurs de maisons individuelles, s'engagent à une mission d'information sur la méthodologie de la demande d'installation d'un Dispositif d'Assainissement Non Collectif (DANC) ainsi que sur l'existence de la Charte Qualité. S'ils assurent d'autres missions, ces professionnels peuvent aussi souscrire aux engagements correspondants,

Travaux

- les entreprises de travaux s'engagent à respecter la procédure administrative, à réaliser un dispositif conforme à la réglementation, à suivre une formation sur l'Assainissement Non Collectif

Production et fourniture de granulats pour l'assainissement non collectif :

- les carrières et fournisseurs de matériaux s'engagent à fournir un matériau conforme à la réglementation et à cet effet, ils s'engagent à faire subir deux analyses de leurs matériaux supplémentaires par an et à tenir informé le Comité Départemental pour l'Assainissement Non Collectif des modifications de leur production.

SPANC prestataires / délégués :

- les sociétés spécialisées et les professionnels cités en "*Conception et maîtrise d'œuvre*" s'engagent à une obligation de moyens (personnel et matériel) pour remplir leurs missions et à suivre une méthodologie commune en matière de contrôles du Dispositif d'Assainissement Non Collectif (DANC). Ils s'engagent à transmettre tant au pétitionnaire qu'aux autorités concernées des attestations standardisées et à diffuser l'information auprès du particulier et du SPANC. Ils s'engagent à une déontologie afin de ne pas exercer une concurrence déloyale en matière d'entretien des Dispositifs d'Assainissement Non Collectif (DANC). Ils s'engagent à respecter les modalités de vérification et de diagnostic qui seront fixées par arrêté des ministères de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Prestations d'entretien :

- les sociétés d'assainissement (vidangeurs) s'engagent à une obligation de méthodologie afin de réaliser une prestation "standard" respectant le site. Ils s'engagent à respecter la (ou les) filière(s) d'élimination des matières de vidange réglementaires prévues à cet effet. Ils s'engagent à un devoir d'information aussi bien des particuliers que des autorités concernées.

Information de l'acquéreur immobilier :

- les notaires s'engagent à porter à la connaissance de l'acquéreur l'état du Dispositif d'Assainissement Non Collectif (DANC) ainsi que les travaux à réaliser conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

[Aspects réglementaires]

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 a pour objectif la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique et la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ces textes reconnaissent l'assainissement non collectif comme un système de traitement à part entière et donnent aux usagers et aux communes de nouvelles obligations.

L'assainissement non collectif

→ Définition : tout système effectuant :

- la collecte,
- le pré traitement,
- le traitement,
- l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Les règlements et les règles de l'art fixent les conditions de mise en œuvre des dispositifs (voir ci-dessous).

Obligation des collectivités :

→ Elles doivent avoir délimité après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Le zonage se contente d'identifier la vocation, à terme, de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. Il n'est donc pas un document de programmation de travaux. Elles sont également dans l'obligation de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectifs.

Les missions obligatoires de la collectivité portent sur :

- la vérification de conception et d'exécution des installations de moins de 8 ans,
- le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations de plus de 8 ans, au plus tard le 31/12/2012;
- le contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien de tous les ouvrages d'assainissement non collectif tous les 8 ans au maximum.

Les collectivités peuvent :

- assurer l'entretien (vidanges) à la demande des particuliers
- réaliser les travaux de réalisation à la demande des particuliers
- réaliser les travaux de réhabilitation à la demande des particuliers
- réaliser le traitement des matières de vidange
- fixer des prescriptions techniques pour l'étude de sols et/ou le choix de la filière

Obligation des particuliers, pour les immeubles non raccordés au réseau de collecte des eaux usées :

- sur le plan administratif et financier, se soumettre aux contrôles et au paiement de la redevance correspondante.
- sur le plan technique : se doter et justifier d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme qui sera maintenu en bon état de fonctionnement ne présentant aucun risque de contamination, de pollution ou de nuisance. En cas de non-conformité, mettre aux normes le dispositif dans un délai de 4 ans.

N.B. : La responsabilité de la conception du projet d'assainissement non collectif incombe au pétitionnaire qui doit s'entourer des compétences nécessaires pour réaliser son dispositif dans les règles de l'art.

[Principaux textes de référence]

Réglementation :

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006

Le décret du 03 juin 1994

Les arrêtés du 06 mai 1996

La circulaire du 22 mai 1997

Le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Le CSP (Code de la Santé Publique) – obligations des particuliers

Le CCH (Code de la Construction et de l'Habitation) – règles de construction des logements

Le Règlement Sanitaire Départemental

Le Code de l'Environnement

Règles de l'art :

Le DTU 64.1 norme X.P.P 16 603

[L'organisation]

Les comités

→ Le suivi du respect des engagements, l'actualisation de la liste des professionnels éligibles, et les décisions concernant la mise en place de la charte ainsi que son fonctionnement sont assurés par le Comité Départemental du Tarn pour l'ANC (CDANC81 ou CD).

Le Comité Technique Départemental du Tarn pour l'ANC (CTDANC81 ou CTD), assemblée réduite, assure la partie technique préalable à ces décisions et propose au Comité Départemental les évolutions souhaitables.

Statuts des comités

→ L'organisation de la Charte Qualité pour l'ANC est placée sous le régime de l'association non déclarée. Le Comité se réserve la possibilité de modifier ce régime.

Composition des comités [cf. tableau détaillé en annexe A2]

→ Le CDANC81 est présidé par l'Association des Maires et des Elus Territoriaux du Tarn (AMELT) et est composé, d'une part, des représentants des institutions :

- Agence de l'Eau Adour Garonne,
- Conseil général du Tarn,
- Service départemental de la police des eaux
- Association Départementale des Services Publics d'Assainissement Non Collectif du Tarn (ADS-PANC81),

et d'autre part des organismes professionnels représentatifs des grandes familles d'intervenants en ANC, par leurs délégations départementales lorsqu'elles existent :

- en matière de conception et de Maîtrise d'œuvre et de diagnostics des dispositifs d'Assainissement Non Collectif : hydrogéologues, bureaux d'études, sociétés d'ingénierie,
- en matière d'acte de construire (prescription, information) : architectes, aménageurs, lotisseurs,
- en matière de réalisation de Dispositifs d'Assainissement Non Collectif (DANC) : entreprises du bâtiment, des TP, du Territoire (ex entreprises agricoles)
- en matière de fourniture de granulats pour réaliser les dispositifs : exploitant de carrières et fournisseurs de matériaux,
- en matière de prestation ou délégation de SPANC, sociétés spécialisées, bureaux d'études et sociétés déjà citées,
- en matière d'entretien des dispositifs : vidangeurs,
- en matière de traçabilité de l'état du dispositif : notaires.

Chaque organisme désigne ou élit un représentant titulaire et un suppléant. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul organisme.

Tout organisme professionnel représentatif d'acteurs en matière d'ANC pourra demander à se joindre aux membres fondateurs après la mise en place de la charte. C'est le comité départemental qui arrêtera la décision.

→ Le CTD réunit seulement les institutions et les représentants des organismes professionnels qui, dans un souci d'efficacité, sont rassemblés en commissions pour les corps d'état comportant plusieurs organismes professionnels représentatifs.

- Commission conception / maîtrise d'œuvre,
- Commission bâtisseurs/prescripteurs,
- Commission entreprises,
- Commission prestataires/délégués SPANC.

Le CD prend les décisions après avis du CTD, il peut auditionner les professionnels (en cas de sanction notamment).

C'est le président du CD qui arrête la décision en dernier ressort.

Réunions

→ Le CTD se réunit autant de fois qu'il est nécessaire.

Le CD se réunit au moins une fois par an. La première année il pourra se réunir tous les trimestres selon nécessité pour répondre à toutes les candidatures.

Le CD est convoqué à la demande du Président ou de la majorité des membres.

Les convocations écrites adressées à chaque membre comportent l'ordre du jour.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé à chaque membre.

Les réunions ont lieu au Conseil Général ou dans un autre lieu, elles ne sont pas publiques.

[Liste des professionnels éligibles]

L1 - CONCEPTION, MAÎTRISE D'ŒUVRE ET DIAGNOSTICS :

les hydrogéologues - bureaux d'études - Stés d'ingénierie,

L2 - PRESTATIONS D'ARCHITECTES :

les architectes,

L3 - PRESCRIPTION :

les aménageurs - les lotisseurs - les constructeurs de maisons individuelles,

L4 - TRAVAUX :

les entreprises de travaux,

L5 - PRODUCTION ET FOURNITURE DE GRANULATS pour l'assainissement non collectif :

les carrières et fournisseurs de matériaux,

L6 - SPANC PRESTATAIRES/DELEGATAIRES :

les sociétés spécialisée et les professionnels cités en L1,

L7 - PRESTATIONS D'ENTRETIEN des dispositifs :

les sociétés d'assainissement - les vidangeurs

L8 - INFORMATION de l'acquéreur immobilier :

les notaires

Sera établie et actualisée par le Comité Départemental pour l'Assainissement Non Collectif

[Comité départemental du Tarn pour l'assainissement autonome : CDANC81]

[Comité technique : CTANC81]

N°	Sigle	Désignation	Type d'intervention	Statut	Comité (CD)	Comité technique (CTD)
1	AMELT	Ass. des Maires et Elus Locaux du Tarn	Elus locaux	Elus	X	
2	AEAG	Ag. De l'Eau Adour Garonne	Financeurs	Institutions	X	X
3	CG	Conseil Général	Financeurs	Institutions	X	X
4	A.D. SPANC	Association Départementale Serv. publ. D'ANC	Contrôleurs ANC	Institutions	X	X
5	SDPE	Service Départemental de la Police de l'Eau	Réglementation	Institutions	X	X
6	PACT	Maître d'Oeuvre	Conception, maîtrise d'œuvre et diagnostics ²	Professionnels	X	Commission
7	CICF	BET ¹	Conception, maîtrise d'œuvre et diagnostics ²	Professionnels	X	
8	SYNTEC	Sociétés d'ingénierie	Conception, maîtrise d'œuvre et diagnostics ²	Professionnels	X	
9	SYNABA	BET assainissement	Conception, maîtrise d'œuvre et diagnostics ²	Professionnels	X	
10	CROA	Conseil Régional de l'Ordre des Architectes	Architectes	Professionnels	X	Commission
11	SNAL	Lotisseurs	Bâisseurs prescripteurs	Professionnels	X	
12	UNCM	Construct. Maisons Indiv	Bâisseurs prescripteurs	Professionnels	X	
13	CAPEB	Entreprises artisanales	Entreprises	Professionnels	X	Commission
14	CNATP	Entreprises artisanales	Entreprises	Professionnels	X	
15	FBTP	Entreprises	Entreprises	Professionnels	X	
16	FDET	Ex Entreprises agricoles	Entreprises	Professionnels	X	
17	UNICEM	Fournisseurs de granulats	Fournisseurs de granulats	Professionnels	X	
18		Sociétés spécialisées	Prestataires / délégataires SPANC	Professionnels	X	Commission
19	SNEA	Sociétés d'Assainissement (vidangeurs)	Prestataires entretien	Professionnels	X	
20	CNT	Chambre des Notaires du Tarn	Information de l'acquéreur	Professionnels	X	

¹ BET : Bureau d'Etudes Techniques

² en matière de conception /réalisation de Dispositif d'Assainissement Non Collectif